

Questions au Feuilleton

[Texte]

CAC—LE CONSEIL D'ARBITRAGE DE RIMOUSKI

Question n° 1974—M. Allard:

1. a) Quel est le nom des membres qui ont siégé au Conseil d'arbitrage de la Commission d'assurance-chômage de Rimouski, depuis 1970 à titre de (i) président (ii) représentants de la partie patronale (iii) représentants de la partie ouvrière, b) quelle a été la durée de leur mandat, c) quelles étaient leurs qualifications, d) de quelle façon ont-ils été nommés à ces divers postes, e) combien chacun touchait-il pour chaque séance du Conseil arbitral, f) en tout et pour tout, combien chacun a-t-il touché en honoraires et frais de toutes sortes durant son mandat?

2. a) Depuis 1970, combien de personnes ont logé un appel devant le Conseil arbitral, et parmi celles-ci, combien y avait-il (i) de femmes (ii) d'hommes, b) quel est le nombre d'audiences qui se sont déroulées (i) en français (ii) en anglais, c) à combien s'élève le nombre de personnes qui étaient (i) représentées (ii) non représentées, d) combien de personnes ont comparu personnellement, e) dans quel pourcentage la Commission d'assurance-chômage a-t-elle offert à ces personnes d'être représentées, f) dans combien de cas les prestataires ont-ils eu gain de cause, g) dans combien de cas y a-t-il eu (i) consentement unanime (ii) dissidence, h) de toutes les causes entendues devant le Conseil arbitral de Rimouski, combien de personnes se sont prévalues de leur droit d'appeler devant le juge-arbitre, i) combien y a-t-il eu de demandes formulées auprès du président du Conseil arbitral pour obtenir la permission d'en appeler devant le juge-arbitre lorsque la décision de la Commission était maintenue par le Conseil arbitral (i) à l'unanimité (ii) avec dissidence, j) combien de ces demandes d'en appeler devant le juge-arbitre ont été acceptées, k) quel est le pourcentage de demandes d'appel logées auprès du juge-arbitre où les personnes ont eu gain de cause, l) quelles questions en litige revenaient le plus souvent devant le (i) Conseil arbitral (ii) juge-arbitre, m) le fondement de la disqualification des prestataires portait en général sur quel article de la loi et des règlements sur l'assurance-chômage, n) y a-t-il eu des demandes pour enregistrer les audiences du Conseil arbitral et du juge-arbitre, o) quelle est la durée moyenne d'une séance (i) au Conseil arbitral (ii) devant le juge-arbitre?

3. a) Quel était en moyenne le degré d'instruction des appelants, b) quel pourcentage des appelants étaient âgés de (i) 60 à 65 ans (ii) 55 à 59 ans (iii) 50 à 54 ans (iv) 45 à 49 ans (v) 40 à 44 ans (vi) 35 à 39 ans (vii) 30 à 34 ans (viii) 25 à 29 ans (ix) 20 à 24 ans (x) 20 ans et moins?

L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): 1. a) (i) M. Tessier; R. Bérubé; C. Gareau; A. Roy Dubé; G. Hamilton. (ii) C. Gauthier; E. Paradis; H. Labrie; C. Chevalier. (iii) A. Bestraze; B. Lepage; J. Caron; M. Parent; J. Lévesque. b) Présidents: M. Tessier—Août 1970 à août 1976; R. Bérubé—Mars 1973 à juillet 1973; C. Gareau—Décembre 1973 à ce jour; A. Roy Dubé—Juillet 1976 à ce jour; G. Hamilton—Octobre 1976 à ce jour. Représentants de l'employeur: C. Gauthier—Mars 1974 à ce jour; E. Paradis—Juillet 1973 à ce jour; H. Labrie—Décembre 1969 à ce jour; C. Chevalier—Décembre 1973 à octobre 1975. Représentants des employés: A. Bestraze—Octobre 1963 à ce jour; B. Lepage—Octobre 1963 à ce jour; J. Caron—Mars 1972 à novembre 1976; M. Parent—Février 1974 à janvier 1977; J. Lévesque—Mars 1974 à ce jour. c) Les présidents et les membres des conseils arbitraux doivent satisfaire aux critères établis par la Commission, c'est-à-dire qu'ils doivent posséder des antécédents professionnels (expérience et compétences) établissant leurs aptitudes à évaluer les preuves, à contrôler et à diriger les activités du conseil, à rendre et à rédiger des décisions de même qu'à comprendre et à interpréter la Loi et le Règlement sur l'assurance-chômage. De ce fait, ils doivent occuper un certain rang social au sein de la collectivité et être assez bien connus et respectés. En outre, le président doit bien connaître les techniques d'embauchage et la conjoncture du

marché du travail tout en demeurant impartial dans ses décisions. d) Les présidents des conseils arbitraux sont nommés par le gouverneur en conseil. La Commission dresse des listes des employeurs et de leurs représentants ainsi que des assurés et de leurs représentants. Les membres des conseils arbitraux sont choisis de la manière prescrite sur ces listes et nommés par la Commission.

e)	Président	Membres
1970	\$70 par jour \$40 par ½ journée	\$50 par jour \$30 par ½ journée
1972	\$85 par jour \$50 par ½ journée	\$65 par jour \$40 par ½ journée
1974	\$100 par jour \$60 par ½ journée	\$80 par jour \$50 par ½ journée
1976	\$110 par jour par ½ journée	\$90 par jour \$50 par ½ journée

f) Au total, les sommes versées aux conseils arbitraux sont les suivantes: 1970, \$5,645.40 (avril 1970-mars 1971); 1971, \$2,440 (avril à décembre 1971); 1972, \$5,111.14; 1973, \$11,670.00; 1974, \$8,728.50; 1975, \$7,548.50; 1976, \$10,460.00.

2. a) 1970, 259; 1971, 220; 1972, 214; 1973, 609; 1974, 383; 1975, 247; 1976, 247; 1977, 324. (i), (ii) Aucune donnée connue. b), c), d) et e)—Aucune donnée connue. f) 1970, 66; 1971, 50; 1972, 43; 1973, 129; 1974, 50; 1975, 49; 1976, 53. g), h), j), k), l), m), n) et o)—Aucune donnée connue.

3. Aucune donnée connue.

LES AÉROSOLS

Question n° 2076—M. Howie:

1. Les résultats des recherches sur les conséquences de l'emploi de gaz au propergol dans les atomiseurs ont-ils été publiés et, dans l'affirmative, quels sont-ils?

2. Des mesures ont-elles été prises pour contrôler, limiter ou prohiber l'emploi de gaz au propergol et, dans l'affirmative, lesquelles?

M. Ralph E. Goodale (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): En ce qui concerne le ministère de l'Environnement: 1. Oui. Le rapport du Comité consultatif du Service de l'Environnement atmosphérique sur la pollution stratosphérique, relativement à l'effet des chlorofluoroalcanes sur la couche d'ozone, a été déposé à la Chambre des communes en décembre 1976. Le rapport conclut que les preuves scientifiques sont suffisamment solides pour autoriser le gouvernement à réglementer les chlorofluoroalcanes et que, si les preuves scientifiques étaient seules prises en considération, le Comité recommanderait une réglementation immédiate afin de réduire dans une proportion notable les rejets de fluoroalcanes.

2. Le ministre a annoncé en décembre que le gouvernement prendra immédiatement des mesures pour réduire progressivement l'utilisation des fluoroalcanes (fréons) F 11 et F 12 au Canada. L'industrie a volontairement commencé de réduire de moitié sa consommation de F 11 et F 12 dans la fabrication des aérosols. On élaborera en 1978 la réglementation qui interdira les utilisations non essentielles de F 11 et F 12 dans les produits en aérosol.